



Locaux associatifs

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 15 octobre 2002

Dans une association que je fréquente, dont l'étendue est nationale, des locaux , mis à dispositions un soir par semaine pour notre réunion à caen , sous le contrôle d'une association du genre maison de quartier, le tabac peut-il être ou non toléré du point de vue légal ?

Réponse :

Ce local est-il une propriété communale ?

- Article 1 du décret 92-478 du 29 mai 1992 (loi EVIN) L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par ..., s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail
- Articles 2, 3 et 6 du même décret. Ces articles prévoient la possibilité d'organiser des espaces pour les fumeurs à condition de respecter des normes de ventilation, affichage,..., et de tenir compte de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs

Visitez à nouveau le site Internet DNF et n'hésitez pas à demander notre aide pour appuyer votre démarche.